



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue Général de Gaulle
CS90254
43009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEYGATECH Yssingaux

ZI de Chambaud
43620 Saint-Romain-Lachalm

Références : UiD4243-EAR-26-134
Code AIOT : 0003200821

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement LEYGATECH Yssingaux implanté ZA DE LAVEE 43200 Yssingaux. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEYGATECH Yssingaux
- ZA DE LAVEE 43200 Yssingaux
- Code AIOT : 0003200821
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Leygatech est spécialisée dans la fabrication de gaines et films multi-couches par co-extrusion

blown. 70 % de sa production est dédiée à l'emballage agroalimentaire (film barrière), 13 % à la pharmacopée, notamment sacs à dialyse et 17 % à l'industriel. La majorité de sa production est dédiée au marché français et européen.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Émissions atmosphériques	Autre du 23/12/2023, article 3.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 05/03/2026, article D.541-364	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
2	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
4	Prévention perte granulés	Code de l'environnement du 05/03/2026, article D.541-361	Sans objet
5	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 05/03/2026, article D.541-362	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se positionner sur la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV au regard du fonctionnement du site. Il devra également tout mettre en œuvre pour prouver que les valeurs limites d'émission de COV sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 qui régit le site.

Il devra également publier sur son site internet la synthèse du dernier rapport d'audit concernant la prévention de la dispersion de granulé plastique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominale de 100 ou 150 mm conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouvent à moins de 100 m d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 m maximum. (...). - d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du II de l'article 11 du présent arrêté ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximités des dégagements, bien visibles et facilement accessibles (...); - de robinets d'incendie armés (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. (...) Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence des moyens de lutte contre l'incendie listée dans la prescription. Par échantillonnage, il a été constaté que les extincteurs et les RIA étaient visibles et accessibles et semblaient en bon état. L'exploitant a fourni des listes d'émargement attestant de la formation du personnel à la mise en œuvre des moyens de secours et d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodique de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification périodique des extincteurs et des RIA daté du 25 juillet 2025. Ce dernier faisait mention de non-conformités. L'exploitant a présenté une facture de décembre

2025 montrant que les non-conformités avaient été corrigées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Autre du 23/12/2023, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma de maîtrise des émissions
Prescription contrôlée : L'émission annuelle cible est égale à 1,2 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours pour les installations dont la consommation annuelle de solvant est inférieure ou égale à 25 tonnes. L'émission annuelle cible est égale à 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours pour les installations dont la consommation annuelle de solvant est supérieure à 50 tonnes.
Constats : Après consultation du plan de gestion des solvants de l'année 2025, l'émission annuelle du site a été calculée à 6,37 kg de COV par kg d'extrait sec, bien supérieur à l'émission annuelle cible établie à 1,2kg de COV par kg d'extrait sec dans le schéma de maîtrise des émissions. Pour rappel, un schéma de maîtrise des émissions garantit, lorsque les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses ne sont pas appliquées, que le flux total d'émissions de COV ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte de ces valeurs limites. L'article 50 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement régit les rejets totaux de composés organiques volatils dans le cas où le flux horaire total est supérieur à 2 kg/h, ce qui n'est pas le cas du site de LEYGATECH dont le flux horaire théorique de COV est de 1,75 kg/h. Il doit néanmoins respecter un flux annuel d'émissions diffuses qui ne doit pas dépasser 30% de la quantité de COV utilisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Prévention perte granulés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/03/2026, article D.541-361
Thème(s) : Risques chroniques, Équipement de prévention de rejet
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés

aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : Tous les regards d'écoulement des eaux pluviales sont dirigés vers le bassin de rétention du site. Avant leur rejet dans ce bassin, ces eaux passent à travers un séparateur de granulés et un séparateur d'hydrocarbure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/03/2026, article D.541-362
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a présenté une procédure reprenant tous les items de la prescription. Le système de rétention de granulé est nettoyé une fois par an par un prestataire externe. Le personnel est formé spécifiquement à la prévention de la dispersion de granulés plastiques. Le dernier contrôle interne a été réalisé le 26 février 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/03/2026, article D.541-364
Thème(s) : Risques chroniques, Audit
Prescription contrôlée : les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362 sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans par un organisme certificateur indépendant de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le COFRAC, ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. .
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport d'audit daté du 12 avril 2023. Il a indiqué que le prochain audit était programmé. L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis à disposition de synthèse de ce rapport sur son site internet. Il a néanmoins indiqué avoir communiqué à ce sujet sur les réseaux sociaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'1 mois, l'exploitant devra mettre à disposition du public sur son site internet une synthèse du dernier rapport d'audit. Il transmettra à l'inspection l'URL permettant de le consulter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois